

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'économie
et des finances

Convention de délégation de gestion des fonctions de conseil et de gestion des procédures douanières en matière de dédouanement centralisé au sens de l'article 179 du code des douanes de l'Union européenne afférentes aux entreprises reprises en annexe entre le directeur interrégional de Montpellier et le directeur interrégional d'Ile-de-France du 7 novembre 2016.

NOR : ECFD1632865C

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre la Direction interrégionale des Douanes de Montpellier, représentée par M. Gérard CANAL, administrateur général des douanes et droits indirects désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

La Direction interrégionale des Douanes d'Île-de-France, représentée par M. Philippe GALY, administrateur général des douanes et droits indirects désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part,

La présente convention comprend 7 articles et une annexe.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Un dispositif dédié aux « grands comptes » est mis en place au sein de l'administration des douanes et droits indirects afin d'offrir à ces opérateurs un interlocuteur unique à même de leur garantir des procédures rapides et efficaces ainsi qu'un traitement harmonisé au niveau national des demandes et de la charge déclarative afférente à leurs opérations. Ce dispositif repose sur un bureau appelé « service grands comptes » (SGC), implanté à Montreuil, pour le conseil et la gestion des procédures et sur quatre centres d'expertise, implantés au sein des bureaux de L'Isle-d'Abeau, Nantes-Atlantique, Rouen et Toulouse-Blagnac, chacun spécialisé dans un ou plusieurs secteurs économiques, pour le traitement des flux déclaratifs et les contrôles ex-post de 1er niveau.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire les fonctions de conseil et de gestion des procédures en matière de

dédouanement centralisé au sens de l'article 179 du code des douanes de l'Union afférentes aux entreprises visées en annexe de la présente convention.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après et pour les entreprises visées en annexe, les attributions suivantes :

1. En matière de conseil

- mise en œuvre des axes stratégiques de la politique de dédouanement définie par la direction générale ;
- veille économique et réglementaire ;
- amélioration de la fonction « douane » pour mieux l'intégrer dans la stratégie globale de l'entreprise ;
- études de trafic et de portefeuille.

2. En matière d'autorisations

- instruction et délivrance des autorisations relevant de la compétence du directeur interrégional, concernant l'ensemble des procédures douanières prévues par la législation nationale ou de l'Union européenne.

3. En matière d'accompagnement

- enregistrement dans les référentiels ;
- habilitation aux téléprocédures ;
- exploitation des données contenues dans l'application FIDEL ;
- suivi des autorisations, des simplifications et des facilitations accordées ;
- opérateur économique agréé (OEA) : accompagnement, assistance dans la rédaction du questionnaire d'auto-évaluation (QAE) et recevabilité du QAE dans l'application SOPRANO.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations, à effectuer les actes qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à informer le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance concernant les entreprises visées en annexe de la présente convention implantées dans sa circonscription.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation ainsi que de la liste des entreprises figurant en annexe fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au bulletin officiel des douanes.

Elle sera reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 7 : Publicité de la délégation

La présente délégation fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des douanes.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2016

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects à Montpellier, délégué



Gérard CANAL

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects d'Île-de-France, délégué



Philippe GALY

DR DOM	BUR DOM	GROUPE	SIREN	OPERATEUR	PDD *	PDU	
DR Montpellier	Montpellier méditerranée aéro bur	SANOFI	713 002 269	SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	X		
		AREVA	602 039 299	TN INTERNATIONAL	X		
	Nîmes bureau	SANOFI		428 706 204	SANOFI CHIMIE	X	
				775 662 237	SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	X	
				775 662 463	FRANCOPIA	X	
	Sete bureau	ADEO SERVICES	384 560 942	LEROY MERLIN FRANCE	X		
		ARCELOR	310 792 033	ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	X		
		DECATHLON	306 138 900	DECATHLON	X		
		GENERAL ELECTRIC	389 191 809	ALSTOM GRID SAS	X		
			451 479 208	ALSTOM WIND FRANCE SAS	X		
		KINGFISHER	451 647 903	BRICO DEPOT	X		
		PEUGEOT	348 901 521	SOCIETE COMMERCIALE CITROEN	X		
		TAT GROUP	379 411 028	SABENA TECHNICS FNI		X	
	DR Perpignan	Perpignan bureau	LACTALIS INTERNATIONAL	353 155 492	LACTALIS INTERNATIONAL	X	
		Port la nouvelle crd	TOTAL	542 034 921	TOTAL MARKETING SERVICES	X	
Porta bureau		AMER SPORTS (SALOMON)	515 155 844	MAVIC SAS	X		
		IBM	552 118 465	CH IBM FRANCE	X		
		PIMKIE - DIRAMODE	301 571 931	DIRAMODE	X		
		SAINTE GOBAIN	755 802 105	SAINTE GOBAIN PAM	X		
		SEB	440 410 637	GROUPE SEB FRANCE	X		

* Sont ici comptabilisées indifféremment les déclarations déposées dans le cadre d'une PDD :
- dont l'opérateur est titulaire;
- ou dont l'opérateur est bénéficiaire (dans ce cas, un représentant en douane est titulaire de la PDD).